

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent *mutatis mutandis*."

2. Page 13, lignes 30 à 37, *inclusivement*: Retrancher la sous-clause (3) de la clause 25, et y substituer les suivantes:

*Lorsqu'une personne n'est pas protégée.*

"(3) Subordonnement au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

*Un agent de la paix qui empêche une évasion.*

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente."

3. Page 26, ligne 6: Après le mot "sécurité", insérer "s'il est convaincu qu'une émeute est en cours,".

4. Page 62, lignes 1 à 8, *inclusivement*: Retrancher la sous-clause (6), et y substituer la suivante:

"(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communication, qui peuvent servir de preuve de la perpétration, ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179 ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne."

5. Page 66, *immédiatement après la ligne 8*: Insérer ce qui suit comme sous-clause (2), et renuméroter en conséquence les sous-clauses suivantes:

"(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa c) de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1<sup>er</sup> mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture."

6. Pages 66, lignes 42 et 43: Retrancher "(2) et (3)" et y substituer "(3 et (4))".